

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS174

présenté par

Mme Loir, M. Ballard, Mme Engrand, M. Falcon, Mme Grangier, M. Guitton, M. Lopez-Liguori,
Mme Parmentier, M. Sabatou et M. Villedieu

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au montant :

« 75 000 euros »

le montant :

« 150 000 euros ».

II. – En conséquence à la même phrase du même alinéa, substituer au taux :

« 1% »

le taux :

« 2% ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer au montant :

« 150 000 euros »

le montant :

« 300 000 euros ».

IV. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer au taux :

« 2% »

le taux :

« 4% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'augmenter le plafond des sanctions pouvant être prononcées à l'encontre d'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne diffusant un contenu pornographique qui a mis en place un système de vérification d'âge non conforme au référentiel mentionné à l'article premier du projet de loi. L'objectif est de renforcer le caractère dissuasif de ces sanctions.